

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (IDCC1606)

AVENANT n°1

à l'accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels

Entre les Organisations Syndicales signataires
Et la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er Objet et champ d'application de l'avenant

Le présent accord est un avenant de révision à l'accord de branche du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels et a pour objet de modifier l'article 3 relatif à la grille des salaires minima suite à une nouvelle réunion de négociation de la CPPNI le 7 janvier 2022.

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1er de ladite convention.

Article 2 Modification de l'article 3 – Grille des salaires minimaux

L'article 3 de l'accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels est remplacé par les dispositions ci-après et est désormais rédigé comme suit :

Article 3 : Grille des salaires minimaux

Les salaires contenus dans cette grille sont des salaires bruts établis sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires. Ils seront réduits proportionnellement pour les durées de travail inférieures. Il en sera de même pour toute suspension du contrat de travail ayant entraîné le non-paiement du salaire.

Employés

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel
1	B	120	1 605 €
2	C	140	1 615 €
	D	150	1 625 €
	E	160	1 630 €
3	F	190	1 655 €
	G	200	1 720 €

Agents de Maîtrise

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel
4	H	220	1 820 €
	I	250	1 900 €
	J	280	2 005 €

Cadres

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel, par l'application d'une garantie mensuelle de 8,1%	Salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel
5	K	320	2 535 €	31 296 €
	L	400	2 665 €	32 901 €
	M	500	2 990 €	36 914 €
	N	600	3 230 €	39 877 €

Article 3

Durée, effet, entrée en vigueur et révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.2261-8 du code du travail, il est rappelé que les dispositions du présent avenant remplacent de plein droit l'article 3 de l'accord de branche du 7 décembre 2021.

Les autres dispositions de cet accord de branche demeurent inchangées.

Il prend effet dans les mêmes conditions que l'accord de branche du 7 décembre 2021, et s'applique à partir du 1er mars 2022, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition.

Chaque partie légalement habilitée à engager la procédure de révision et introduisant une demande devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

Article 6

Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant. Le secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté à cet effet (Secrétariat CCPNI Bricolage, C/O FMB, 5 rue de Maubeuge, 75009 Paris et adresse mail : cppni@fmbricolage.org)

Fait à Paris, le 31 janvier 2022

Pour la Fédération des Magasins de Bricolage
et de l'aménagement de la maison

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la CFE-CGC/FNECS

